

## VISA\* OR RBC RÉCOMPENSES®

### ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

#### CERTIFICAT D'ASSURANCE

EFFECTIF LE 1<sup>er</sup> JUIN 2009

**Veuillez lire attentivement ce qui suit :** Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements. Il renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'assureur au titre de la garantie. Veuillez le lire, le ranger en lieu sûr et l'emporter avec vous en voyage.

#### INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective F-2000375-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés en raison d'une collision ou de dommages, pour les véhicules de location. Toutes les *personnes assurées* sont des clients de l'assureur.

#### COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Si vous avez besoin d'assistance ou avez des questions au sujet de votre assurance, composez le :

**1-800-533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou  
905-816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

#### RENSEIGNEMENTS UTILES SUR L'ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

- Le présent certificat d'assurance **ne comprend pas** l'assurance responsabilité civile. Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages à la propriété, ainsi que celles des autres conducteurs, sont adéquates.
- L'assurance entre en vigueur lorsque la totalité des frais de location du véhicule que vous louez auprès d'une agence de location sont portés à votre Visa Or RBC Récompenses ou sont payés au moyen des points RBC Récompenses®. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde des frais de location du véhicule doit être intégralement porté à la carte Visa Or RBC Récompenses.
- La période de location d'un même véhicule ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Afin de rompre le cycle de jours consécutifs, un jour de calendrier complet doit s'écouler entre les périodes de location. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant quarante-huit (48) jours consécutifs au moyen du renouvellement du contrat de location ou d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- Si la personne assurée choisit de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location, le présent certificat d'assurance devient une deuxième assurance et couvre la franchise en cas de sinistre.

- La plupart des véhicules sont couverts par le présent certificat d'assurance, mais certaines exclusions s'appliquent. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée Exclusions.)
- La protection est offerte partout, sauf là où la loi l'interdit.
- Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'*agence de location*.
- Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement le 1 800 533-2778 (du Canada ou des États-Unis) ou le 905 816-2581 (appel à frais virés).
- Ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la perte de jouissance. L'*agence de location* pourra présenter une demande d'indemnité en *votre* nom, pour les coûts de réparation et les coûts liés à la perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée Demande de règlement.
- Vous devez déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures suivant la perte ou les dommages, en appelant au 1 800 533-2778 (du Canada ou des États-Unis), ou au 905 816-2581 (appel à frais virés).
- Il est important que *vous* lisiez et compreniez *votre* certificat d'assurance, car *votre* couverture est assujettie à certaines restrictions et exclusions.

## DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

**Agence de location** (ou **agences de location**) – une *agence de location* de véhicules qui détient un permis pour louer des véhicules et qui établit des contrats de location. Pour plus de précisions, dans le présent certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent tant aux agences de location de véhicules qu'aux programmes *d'auto-partage*.

**Auto-partage** – un club de location de voitures qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

**Codemandeur** – une personne qui a signé ou présenté une demande de carte Visa Or RBC Récompenses, à titre de *codemandeur*, et à qui une carte a été émise. Le *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

**Cotitulaire** – un *codemandeur* ou un *titulaire de carte autorisé*.

**Demandeur** – une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte Visa Or RBC Récompenses, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Le *demandeur* n'est pas un *cotitulaire*. Le *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

**Minifourgonnette** – une fourgonnette fabriquée par un constructeur automobile et classée par le constructeur ou une autorité gouvernementale comme une *minifourgonnette* conçue pour transporter un maximum de huit (8) personnes, y compris le conducteur, et qui est utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

### **Personne assurée –**

- 1) le *demandeur* ou un *cotitulaire* qui se présente en personne à l'*agence de location*, qui signe le contrat de location et qui prend possession du véhicule de location. Une *personne assurée* peut être désignée par « vous », « vos », « votre » ou « vous-même » ;
- 2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec *votre* autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'*agence de location* ait été informée ou non de son identité au moment de la location. Toutefois, *vous* et tous les conducteurs du véhicule devez répondre aux exigences du contrat de location et en respecter les dispositions, devez détenir un permis de conduire valide et être autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué est utilisé.

**Perte de jouissance** – le montant versé à l'*agence de location* pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

**Protection EDC de l'agence de location** – la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de véhicules et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La *protection EDC de l'agence de location* **n'est pas** une assurance.

**Résident permanent** – une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

**Titulaire de carte autorisé** – une personne, autre que le *demandeur* et le *codemandeur*, à qui une carte Visa Or RBC Récompenses a été émise à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur*.

**Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)** – une entente de location à court terme (de dix-sept (17) jours à six (6) mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. L'assureur **ne fournira pas** de protection pour les véhicules exempts de taxe.

### **PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE**

Une fois que *vous* avez pris possession du véhicule de location, l'assurance entre en vigueur lorsque :

1. *Vous* utilisez *votre* carte Visa Or RBC Récompenses ou *vos* points RBC Récompenses pour payer la totalité des frais de location à l'*agence de location*.
  - Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde des frais de location doit être intégralement porté à la carte Visa Or RBC Récompenses.
2. *Vous* refusez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'*agence de location* et figurant sur le contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour que *vous* puissiez indiquer que *vous* avez refusé la protection, inscrivez alors sur le contrat : « Je refuse la protection EDC fournie par cette agence ». (Nota : Si *vous* choisissez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'*agence de location*, le présent certificat d'assurance couvrira la

franchise en cas de sinistre, à condition que toutes les modalités de l'assurance soient respectées.)

La protection cesse, individuellement pour chaque *personne assurée*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date et l'heure auxquelles l'*agence de location* récupère le véhicule de location ;
2. la date à laquelle la période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou à laquelle la période de location est prolongée au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, au moyen du renouvellement du contrat de location ou d'un nouveau contrat auprès de la même *agence de location* ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou un autre véhicule ;
3. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux frais de réservation portés à *votre* carte Visa Or RBC Récompenses avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ;
4. la date à laquelle *votre* compte Visa Or RBC Récompenses est en souffrance depuis soixante (60) jours ;
5. la date à laquelle *votre* carte ou les privilèges qui y sont reliés sont annulés ;
6. la date à laquelle la Banque Royale reçoit *votre* avis écrit précisant que *vous* avez décidé d'annuler *votre* carte Visa Or RBC Récompenses.

## RISQUES ET GARANTIES

Lorsque *vous* utilisez *votre* carte Visa Or RBC Récompenses ou vos points RBC Récompenses pour payer intégralement les frais de location du véhicule, le présent certificat d'assurance *vous* indemnise ou indemnise l'*agence de location* en cas de perte/dommages, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et rembourse les coûts valables liés au remorquage du véhicule et à la *perte de jouissance* de l'*agence de location*, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

Cette assurance est offerte vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location (autre que celles mentionnées au n° 8 a), b) ou c) de la section **Exclusions**).

Cette protection est une assurance en première ligne, sauf dans les circonstances suivantes :

- la *personne assurée* choisit de souscrire la *protection EDC de l'agence de location* ou toute protection équivalente ; ou
- dans de telles circonstances où la législation gouvernementale en matière d'assurance en stipule autrement.

Les types de véhicule de location ci-dessous sont couverts :

Tous les véhicules automobiles, véhicules utilitaires sport et les *minifourgonnettes*, sauf les véhicules énumérés dans la section Exclusions.

En outre,

- le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est aussi assuré si tout le forfait a été payé au moyen de *votre* carte Visa Or RBC Récompenses et/ou de *vos* points RBC Récompenses ;
- *vous* êtes couvert si *vous* avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle *vous* avez eu à effectuer des locations que *vous* avez payées en entier avec *votre* carte Visa Or RBC Récompenses ou *vos* points RBC Récompenses ;
- *vous* êtes couvert si *vous* avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme de RBC Récompenses, pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ces jours de location sans frais sont combinés avec des jours de location pour lesquels *vous* payez les frais prévus, le solde doit être payé en entier au moyen de *votre* carte Visa Or RBC Récompenses et/ou de *vos* points RBC Récompenses.

## EXCLUSIONS

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement :

1. à l'utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par *votre* assurance automobile ;
2. à la responsabilité civile (c.-à-d. lorsque *vous* blessez quelqu'un d'autre ou endommagez sa propriété lors d'un accident de voiture) ;
3. à *vos* propres blessures corporelles ;
4. aux dommages à la propriété (sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires) ;
5. à la conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;
6. à la perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée* ;
7. à l'usure normale, à la détérioration graduelle, à une panne mécanique ou électrique, à une défaillance, à un vice propre ou à des dommages dus à la nature même du risque, à des insectes ou à la vermine ;
8. au non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
  - a. les *personnes assurées*, telles que définies dans le présent certificat, sont autorisées à conduire le véhicule de location ;
  - b. le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques ;
  - c. le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.
9. à la saisie ou à la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités publiques ;
10. au transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites ;
11. à une guerre, à des hostilités, à une insurrection, à une rébellion, à une révolution, à une guerre civile, à une usurpation de pouvoir ou à une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités publiques pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
12. le transport de biens ou de passagers contre rémunération ;
13. la réaction nucléaire, la radiation nucléaire ou la contamination radioactive ;

14. les dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.
15. les frais attribuables à la diminution de la valeur du véhicule de location.

**Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :**

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les *minifourgonnettes* décrites ci-dessus) ;
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes ;
3. limousines ;
4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir ;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs ;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique ;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet ;
8. minibus et autobus ;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante cinq mille dollars canadiens (65 000 \$ CA) au moment et à l'endroit du sinistre ;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année ;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans ; et
13. *véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)*.

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

## DEMANDE DE RÈGLEMENT

**En cas de perte ou de dommages causés au véhicule de location**, composez le 1 800 533-2778 (sans frais), **dans un délai de quarante-huit (48) heures**, si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 905 816-2581 (appel à frais virés). Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir une demande de règlement.

- > Convenez, avec *l'agence de location*, qui présentera la demande de règlement. (À noter : Avant de faire faire *vous-même* les réparations, vous devez en informer *l'agence de location* et obtenir son autorisation.)
- > **Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur**, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à *l'agence de location* le droit d'agir en *votre* nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que *votre* responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. *L'agence de location* peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 866 804-2228. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le 905 813-4791 (appel à frais virés). Des pièces

originales pourront être exigées dans certains cas. (Si *vous* avez des questions ou des difficultés, ou si *vous* voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)

- > **Si *vous* présentez vous-même la demande d'indemnité**, *vous* devez d'abord appeler le service des règlements dans les quarante-huit (48) heures suivant la perte ou les dommages. *Vous* devez ensuite envoyer *votre* demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la découverte de la perte ou des dommages, accompagnée de toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il *vous* est possible de fournir. *Vous* avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la perte ou des dommages pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.
- > Pour que *votre* demande de règlement soit étudiée, *vous* devez présenter l'original des documents ci-dessous, au besoin :
  - la demande de règlement dûment remplie et signée ;
  - *votre* relevé Visa et/ou les reçus montrant le paiement total des frais de location au moyen de *votre* carte Visa Or RBC Récompenses et/ou de *vos* points RBC Récompenses ;
  - une copie de *votre* facture montrant tous les frais prépayés (frais de location du véhicule prépayés) ;
  - une copie du reçu montrant l'échange des points RBC Récompenses ;
  - une copie des anciens contrats de location ayant entraîné une location gratuite ;
  - l'original (recto-verso) du contrat de location du véhicule ;
  - le rapport de l'accident ou des dommages, y compris les photos des dommages ;
  - la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages ;
  - tout reçu relatif à des réparations payées ;
  - le rapport de police, si possible ;
  - une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de carte, si les réparations ont été portées à *votre* compte ; et
  - une copie de *votre* relevé ou facture payé montrant le montant de la franchise (si *vous* avez souscrit la *protection EDC de l'agence de location* ou une protection équivalente).

Faites parvenir ces documents à l'adresse suivante :

**Compagnie d'assurance générale RBC**  
**Attention : Demandes de règlement Visa**  
**C. P. 6, Succursale A**  
**Mississauga (Ontario) L5A 2Y9**

En règle générale, les demandes sont étudiées dans un délai de quinze (15) jours après réception des documents nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier peut être fermé.

Une fois que l'assureur a réglé la demande, *vos* droits et recours devront être cédés à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui pour les dommages subis alors que *vous* étiez responsable du véhicule de location. L'assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en *votre* nom. S'il décide de poursuivre un tiers en *votre* nom, *vous* devrez fournir à l'assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. *Vous* pourrez être appelé à apposer *votre* signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter des poursuites en *votre* nom.

Après que *vous* déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou partie d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

*Vous* prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en *votre* pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre de la présente Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.

## **AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Si *vous* contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par douze (12) mois à compter de la date de la perte ou des dommages. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada, *vous* devez commencer à faire valoir *votre* demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, *vous* acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada.

## **AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE**

1. *Votre* compte Visa Or RBC Récompenses doit être en règle au cours de la période de location.
2. Seule la *personne assurée* peut louer un véhicule et peut décider de refuser la protection EDC ou une protection équivalente. L'assurance ne s'applique qu'à l'usage personnel et professionnel du véhicule de location par la *personne assurée*.
3. L'assurance est limitée à un (1) véhicule de location à la fois, c.-à-d. que si au cours de la même période la *personne assurée* loue plus de un (1) véhicule, seule la première location sera couverte.
4. Si *vous* présentez une demande de règlement sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vous* n'aurez pas droit aux garanties de l'assurance ni aux indemnités prévues par le présent certificat d'assurance.
5. L'assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de *votre* part, ou en cas de non-divulcation ou de fausse déclaration concernant des faits essentiels ou des circonstances importantes touchant le présent contrat.

## **COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **COLLECTE DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Nous (Compagnie d'assurance RBC du Canada) pouvons, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur vous, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements que vous nous communiquez au cours du processus de souscription et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ;

- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir ou vérifier ces renseignements à tout moment au cours de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment auprès des hôpitaux, des médecins et autres professionnels de la santé, du gouvernement (incluant les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, de prestataires de services de voyages, des autorités chargées de l'application des lois, de détectives privés, de votre famille et de vos amis, et de toute référence que vous nous fournissez.

### **UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance que vous pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, modifier la tarification des frais médicaux et négocier le remboursement des frais de règlement ;
- mieux comprendre votre situation sur le plan de l'assurance ;
- déterminer votre admissibilité aux produits et services d'assurance que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services d'assurance que vous détenez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation d'affaires avec vous ;
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, fournisseurs de services ou tierces parties, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si l'un de nos fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, d'autres institutions financières, des organismes de la santé, le gouvernement (notamment les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et les organismes gouvernementaux.

À votre demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés membres de RBC i) pour gérer nos risques et nos activités et ceux d'autres sociétés de RBC, ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance des autorités de contrôle, des organismes de l'État, des organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et iii) pour faire connaître à d'autres sociétés de RBC vos choix au titre de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » dans le seul but de les faire respecter.

## **AUTRES UTILISATIONS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- Nous pouvons nous servir de vos renseignements personnels pour promouvoir nos produits et services, de même que ceux de certains tiers de notre choix qui sont susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies.
- Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, communiquer ces renseignements aux sociétés membres de RBC, en vue de vous recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services pouvant vous intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies. Nous convenons que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés pourraient nous informer des produits ou services fournis.
- Si vous faites également affaire avec des sociétés membres de RBC et que la loi ne l'interdit pas, nous pouvons combiner les renseignements que nous détenons sur vous avec ceux que ces sociétés détiennent à votre sujet, afin de nous permettre, à nous ou à n'importe laquelle d'entre elles, de gérer votre relation avec nous.

Vous comprenez que chaque société membre de RBC et nous sommes des entités distinctes mais affiliées. Les sociétés membres de RBC désignent nos sociétés affiliées qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage, et services d'assurance.

Vous pouvez nous demander de ne pas échanger ni utiliser ces renseignements personnels aux fins décrites au paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels » en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, vous ne vous verrez pas refuser des produits ou services d'assurance pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous pouvons faire connaître ces choix en vertu de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » aux sociétés membres de RBC dans le seul but de faire respecter vos choix.

## **VOTRE DROIT D'ACCÉDER À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Vous pouvez, en tout temps, avoir accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint en vertu de la loi. Pour demander l'accès à ces renseignements, pour poser des questions sur nos politiques de protection des renseignements personnels ou pour demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels », il vous suffit en tout temps de communiquer avec nous à l'adresse :

Compagnie d'assurance RBC du Canada  
C. P. 97, Succursale A  
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Téléphone : 1 800 464-3211  
Télécopieur : 1 888 298-6262

## **NOS POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ**

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos politiques en matière de confidentialité en demandant un exemplaire de notre dépliant « L'essentiel sur la protection de la vie privée des clients<sup>®</sup> », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant notre site Web à l'adresse [www.rbc.com/privee](http://www.rbc.com/privee).

<sup>®</sup> Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et la Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

\* Marque déposée de Visa International Service Association. Utilisation sous licence.